

**Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2017-40857  
concernant les installations exploitées par la SOCIETE MRDPS  
ZI du Cognard, chemin du bout de l'île – 78840 FRENEUSE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2010, autorisant la société M.R.D.P.S Philippe GEFRIAUD, dont le siège social est situé Chemin du Haut des Gravieres à Montesson (78360), à exploiter des installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sur la commune de Freneuse (78840) Z.I. du Cognard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société M.R.D.P.S. Philippe GEFRIAUD, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, (78840) Z.I. du Cognard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 avril 2014 relatif au calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la demande du 18 mai 2015, complétée les 7 octobre et 16 décembre 2015, par laquelle Monsieur Frédéric GEFRIAUD, agissant en qualité de co-gérant pour le compte de la société M.R.D.P.S., dont le siège social est situé à Freneuse, ZI du Cognard, Chemin du bout de l'île, projette la modification des conditions d'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques (démantèlement de péniches/barges), à la même adresse. A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

**Activités soumises à autorisation :**

**2712-2** – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. - 2 Dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>

**2791-1** – Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets métalliques traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes (volume moyen prévisionnel de déchets métalliques traités dans la journée)

**Activités soumises à déclaration : 2718-2, 2560-B-2,**

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 février 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 4 avril 2016 au 9 mai 2016 inclus sur la demande susvisée ;

**Vu** les certificats de publication et d'affichage ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux ;

**Vu** le registre d'enquête ouvert dans la commune de Freneuse du 4 avril 2016 au 9 mai 2016 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2016 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter, dans sa séance du 13 septembre 2016 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 septembre 2016 ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

## TITRE 1 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION

### Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MRDPS, dont le siège social est situé Z.I du Cognard Chemin du bout de l'île 78840 Freneuse, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10.065/DRE du 3 mars 2010, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Freneuse à l'adresse ZI du Cognard Chemin du bout de l'île, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

#### Article 2.1

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par le tableau suivant ;

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Régime</u>
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. -2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égal à 50 m <sup>2</sup>	Surface de l'installation projetée : 2 750 m <sup>2</sup>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : -1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Volume moyen prévisionnel de déchets métalliques traités dans la journée (benne de collecte+déchirage de péniches : 90 t/j Volume maximal prévisionnel : 180 t/j	A
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. -2. inférieure à 1 t	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent sur le site avant d'être évacués vers une société agréée est inférieure à 1 tonne.	DC
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages -B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : -2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance de l'ensemble des machines restant dans l'emprise du site : 644kW (2 pelles hydraulique à grappin de 85 kW, 2 pelles-cisailles de 192 kW, 1 presse-cisaille de 90 kW)	DC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et	Surface de l'installation actuelle 7 195 m <sup>2</sup>	A

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Régime</u>
	2712.		
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. -A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : <b>Inférieure à 2 MW</b>	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance égale à 12 kW.	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieur à 10 MW	1 compresseur à air de 10 kW	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : <b>inférieure à 50 kW</b>	Chargeur d'accumulateur de $2 \times 3,4$ kW, soit 6,8 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. -1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	Espace dédié à l'entretien des engins utilisés sur le site d'une superficie de 300 m <sup>2</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : <b>Inférieur à 20 000 m<sup>3</sup></b>	1 Pompe de distribution de carburant d'un débit de 4,8 m <sup>3</sup> /h Estimation du volume distribué après démarrage de la nouvelle installation : 4 000 litres/mois soit 48 m <sup>3</sup> /an.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités	1 cuve aérienne sur rétention de fuel de 1 m <sup>3</sup> .	NC

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Régime</u>
	souterraines étant : -2. Pour les autres stockages : <b>Inférieure à 50 t</b>		
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <b>Inférieure à 6 t</b>	Bonbonnes de propane de 13 kg (10 au maximum sur site) et une cuve de butane de 100 kg, soit une quantité totale de 203 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>Inférieure à 2 t</b>	Quantité maximale stockée sur site : 460 kg (32 bonbonnes d'oxygène de 14,375 kg)	NC

### **Article 2.2**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 1.2.2 Consistances des installations autorisées

L'établissement comprend au minimum :

- un pont bascule ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un bassin de rétention d'une capacité minimum de 240 m<sup>3</sup> ;
- un décanteur-déshuileur ;
- une estacade pour l'amarrage de péniche ;
- une rampe de mise hors d'eau en bordure de Seine ;
- 2 hangars de stockage de métaux non ferreux (avec aires de tri internes de 50 m<sup>2</sup>) d'environ 1600 m<sup>2</sup>,
- 1 hangar de stockage de métaux ferreux (avec aire de tri interne de 50m<sup>2</sup>) d'environ 1500 m<sup>2</sup>,
- aire bétonnée de stockage de matériel et d'engins d'environ 1950 m<sup>2</sup>,
- aire bétonnée de stockage de bennes d'environ 2145 m<sup>2</sup>,
- aire de déchirage/chargement des péniches + stockage de ferrailles en attente de chargement d'environ 2750 m<sup>2</sup>.

### **Article 2.3**

La dernière phrase de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est complété les mots suivants ;

« notamment seront portées à la connaissance du Préfet toutes modification conduisant à réviser le montant des garanties financières. »

### **Article 2.4**

L'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas ou l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet trois mois avant la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement. »

### Article 2.5

Il est ajouté à la fin du chapitre 1.6 du titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié un article 1.6.7 ainsi rédigé

#### « Article 1.6.7 GARANTIES FINANCIÈRES

*Le montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.*

*La constitution des garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. »*

### Article 2.6

Le tableau figurant à l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est complété par les lignes suivantes ;

18/07/11	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/10/10	Arrêté du 04/10/10, modifié par AM du 19/07/11, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### Article 2.7

Les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié sont complétés par les trois alinéas suivants

*Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.*

*Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.*

*Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.*

*Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre*

### Article 2.8

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

#### « Article 3.1.3 Voies de circulation

*Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :*

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,*

- *Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,*

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 2.9

Il est ajouté au début du titre IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié un article 4 ainsi rédigé

*« Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu*

*L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.*

*La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. »*

#### Article 2.10

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

*« Article 4.3.10 valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après épuration*

*L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, après leur épuration et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.*

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
<i>pH</i>	<i>Entre 5,5 et 8,5</i>	<i>Annuelle</i>
<i>DCO</i>	<i>50</i>	
<i>MEST</i>	<i>30</i>	
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>5</i>	
<i>Chrome total (Cr)</i>	<i>0,1</i>	
<i>Cuivre (Cu)</i>	<i>0,5</i>	
<i>Nickel (Ni)</i>	<i>0,5</i>	
<i>Étain (Sn)</i>	<i>2</i>	
<i>Plomb et ses composés (Pb)</i>	<i>0,5</i>	
<i>Zinc et ses composés (Zn)</i>	<i>2</i>	
<i>Fer et ses composés (Fe)</i>	<i>5</i>	
<i>Aluminium et ses composés (Al)</i>	<i>5</i>	
<i>Plomb</i>	<i>0,1</i>	

*La superficie des toitures, aires de stockage des bennes, voies de circulation, aires de stationnement, aires*

de déchirage des péniches, rampe de mise hors d'eau et autres surfaces imperméabilisées est de 10000m<sup>2</sup> environ.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des analyses et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Ils sont confrontés aux valeurs limites fixées et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures compensatoires mises en œuvre dans les délais les plus brefs en cas de dépassement des valeurs limites d'émission ».

#### **Article 2.11**

Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié sont abrogées;

#### **Article 2.12**

L'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 5.1.4 déchets transitant dans l'installation

Type de déchets	Volumes annuels moyens (T/an)	Quantité maximale admise (T/an)	Filière de traitement (hors site)
Ferrailles	20 950	50 000	Valorisation matière
Métaux non ferreux	4 000		
DIB retrouvés au sein des métaux	50		Valorisation matière
Totaux	25 000		

Le volume moyen annuel et le volume maximal annuel comprend les activités de récupération et de stockage de déchets métalliques ainsi que les activités de déchirage de péniches/barges.

Les véhicules terrestre hors d'usage ne sont pas admis sur le site ».

#### **Article 2.13**

L'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 5.1.8 déchets produits dans l'installation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Types de déchets	Nature des déchets	Quantités
Déchets dangereux	Hydrocarbures (entretien des véhicules + récupération d'huiles usagées sur les péniches+ fuel...)	1 m <sup>3</sup> au maximum
	Chiffons souillés	3 fûts de 220 litres
Déchets non-dangereux	Bois, verre, carton, papier...	90 m <sup>3</sup>

#### **Article 2.14**

Les prescriptions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié sont complétés par les deux alinéas suivants ;

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le mois au maximum après la mise en service de toute nouvelle installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié



*dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*

*Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.*

#### **Article 2.15**

Il est inséré après le chapitre 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié un chapitre 6.4 ainsi rédigé

### **CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

#### **Article 6.4.1 Émissions lumineuses**

*De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :*

*-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux*

*-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.*

*L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.*

#### **Article 2.16**

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

*« Article 7.1.1 zonage interne à l'établissement*

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.*

*Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.*

#### **Article 2.17**

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

*« Article 7.2.1 accès et circulation dans l'établissement*

*L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.*

*Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.*

*Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.*

*L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.*

#### 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

*Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.*

*L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage ou disposition équivalente (télésurveillance, ...) est assuré en permanence.*

#### 7.2.1.2 Accessibilité

*L'installation dispose en permanence d'un accès spécifique (différent de l'accès au site pour le fonctionnement des installations) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.*

*Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.*

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.*

#### 7.2.1.3 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

*L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.*

*Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.*

*Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,*
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,*
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,*
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.*

*Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.*

#### 7.2.1.4 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

*Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :*

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,*
- longueur minimale de 10 mètres,*
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».*

### **Article 2.18**

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

**« Article 7.2.4 Protection contre l'inondation**

*Les locaux sociaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, s'agissant d'aménagements de type « algéco », sont autorisés uniquement s'ils sont rapidement démontables et transportables en zone hors crue en cas de risque d'inondation.*

*Les bennes de stockage extérieur sont installées uniquement en zone rouge clair et verte du plan de zonage réglementaire (planche n° 02/18) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine et de l'Oise, à une côte minimale égale à celle des plus hautes eaux connues ( PHEC) augmentée de 0,2 m soit 18, 24 m,*

*la côte de référence des PHEC sur le site étant de 18, 04 m NGF. Les bennes sont disposées de manière à permettre la libre circulation de l'eau.*

*Les activités de déchirage des péniches/barges ainsi que l'aire dédiée au stockage des bennes des activités de déchirage des péniches/barges sont installées uniquement en zone rouge claire et verte du plan de zonage réglementaire (plan en annexe n°1 du présent arrêté).*

*Les voiries sont réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel.*

*Le parking à l'entrée du site est réalisé au niveau du terrain naturel ou en dessous.*

*Les réseaux électriques sont mis en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2.2 chapitre I titre 3 du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine et de l'Oise avant juin 2017.*

*Les stockages de produits toxiques, dangereux ou polluants (cuve de gazole, huiles de vidange, chiffons souillés,...) s'effectuent sur une plate-forme située à une hauteur supérieure à 18, 24 m (PHEC + 0,2 m).*

*Les stockages de gaz ( bouteilles d'oxygène, bouteilles et cuve de propane) sont réalisés à une côte minimale de 18, 24 m (PHEC + 0,2 m) et leur ancrage est assuré de façon efficace.*

*Des mesures, compatibles avec les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine et de l'Oise, sont prises afin d'éviter le lessivage du séparateur d'hydrocarbures en cas de crue.*

*Le portail d'accès à la rampe de mise hors d'eau des péniches/barges doit être gardé en position ouverte (ou démonté) en cas de crue de la Seine conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant.*

*Les avaloirs sont munis de dispositifs permettant leur isolement en cas de crue.*

*Les activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, s'effectuent à l'intérieur des bâtiments.*

*Seuls sont autorisées les activités suivantes à l'extérieur :*

- *le stockage de bennes,*
- *la montée hors d'eau des péniches/barges,*
- *le déchirage des péniches/barges.*

#### **Article 2.19**

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;*
- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut,*

*une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;*

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.*

*Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.*

#### **Article 2.20**

Il est inséré après le Titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié un Titre 8 ainsi rédigé

---

### **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MISE HORS D'EAU DES PÉNICHES/BARGES À DÉCHIRER**

##### **Article 8.1 Installations**

*Les travaux de construction de l'estacade et de la rampe de mise à l'eau ne pourront se faire qu'en dehors des périodes de crues et uniquement pendant la période d'octobre à février.*

##### **Article 8.2 Fonctionnement**

*Sur le site ne peut être présent que :*

- *une seule péniche/berge en attente d'être mise hors d'eau (au niveau de l'estacade) pour être déchirée sur le site,*
- *une péniche/berge mise hors d'eau et en cours de déchirage sur le site,*
- *une péniche au poste d'amarrage pour chargement des métaux et transfert par voie fluviale vers des installations de valorisation des déchets de métaux.*

*Les péniches/barges en attente de mise hors d'eau et les péniches/barges en cours de mise hors d'eau doivent être protégées par un barrage flottant permanent pour éviter tout risque de pollution des eaux de la Seine ou des sols en cas de déversement accidentel ou de chute d'objet désolidarisé de la péniche/berge à déchirer.*

*L'exploitant doit disposer sur le site de matériel permettant de pomper ou de récupérer les déversements accidentels ou les objets tombés à l'eau accidentellement.*

*La rampe de mise hors d'eau doit être équipée d'un système pour récupérer tout déversement accidentel pendant la mise hors d'eau d'une péniche/berge.*

*Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers la capacité de rétention du site. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*L'exploitant doit s'assurer que le système reste disponible pendant toute la mise hors d'eau de la péniche/berge, même en cas de perte d'utilité sur le site.*

*Une vanne d'isolement ou un système équivalent est mis en place par l'exploitant sur le réseau de canalisations des installations de mise hors d'eau, pour isoler le réseau du bassin de rétention en cas de crue de la Seine.*

*Des dispositions équivalentes peuvent être prises par l'exploitant mais devront être justifiées auprès de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant tient un registre avec tous les contrôles et vérifications réalisés sur les installations. Ce document peut être informatisé, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.*

*Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années.*

*Les mises hors d'eau des péniches/barges ne peuvent se faire qu'en heures ouvrables du lundi au vendredi sauf les jours fériés.*

*De plus, en période de gel, l'exploitant prend toutes les mesures de sécurités nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site, notamment pour les activités de mise hors d'eau des péniches/barges.*

#### **Article 8.2 Infrastructures portuaires et chemin de halage**

*L'entretien et la sécurisation des infrastructures portuaires (estacade, rampe de mise hors d'eau, ...) est assuré par l'exploitant. Ces infrastructures seront démontées et le site remis en état en cas de cessation d'activité (sauf avis contraire du gestionnaire du domaine fluviale).*

*La circulation sur le chemin de halage devra être maintenue en dehors des périodes de travaux, de chargement et de mise hors d'eau des péniches et barges. Lors des phases de fermeture du chemin de halage toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour en interdire l'accès et assurer la continuité des déplacements par un itinéraire de déviation correctement balisé.*

## TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Freneuse pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Freneuse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines (DRIEE 35, rue de Noailles à Versailles), l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MRDPS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

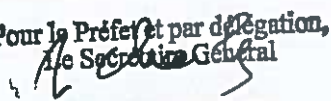
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MRDPS, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement Mantes-la-Jolie, le maire de Freneuse, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **17 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES

Annexe n°1 Plan de zonage réglementaire



